



Département
PYRENEES ORIENTALES
COMMUNAUTE DE COMMUNES
DES ASPRES

République Française
LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DECISIONS DU PRESIDENT

DECISION 05/21

Attribution de l'accord-cadre prestations annexes aux travaux de réseaux d'eau potable,
d'assainissement et de voirie par procédure adaptée
Levés topographique – Marquage/Piquetage – Plans de récolement

René OLIVE, Président de la Communauté de Communes des Aspres,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,
VU la délibération n°55/20 du Conseil Communautaire en date du 9 Juillet 2020, portant délégation d'attribution dudit Conseil Communautaire au Président de la Communauté de Communes
VU les articles L.2123-1 et R.2123-1 1° à 9 du Code de la Commande Publique,

CONSIDERANT la nécessité de réaliser des plans topographiques afin d'établir un état des lieux avant la réalisation des travaux de pose et de renouvellement des réseaux humides ainsi que des plans de récolement des réseaux humides après réalisation des travaux,

CONSIDERANT QU'à l'issue de la consultation par publication d'un avis de consultation sur la plateforme de dématérialisation de la Communauté de Communes et sur l'Indépendant en date du 14 septembre 2020, sept (7) candidats ont proposé une offre avant la date limite de remise des offres fixée au 05 octobre 2020 à 12h00,

CONSIDERANT qu'après analyse des propositions, l'offre de l'entreprise ADRE RESEAUX apparaît comme la mieux-disante au regard des critères d'attribution définis par la Communauté de Communes,

DECIDE

Article 1 : Il est conclu un accord-cadre avec :

ADRE RESEAUX
3 RUE Galilée
33185 LE HAILLAN

Article 2 : Il convient d'entendre que les prestations des entreprises retenues seront rémunérées conformément à l'article 4.3 du règlement de consultation, avec un montant global maximal des commandes fixé à 200 000.00 € HT pour la durée totale du marché, et sur la base des bordereaux des prix de référence des marchés conclus avec chacun des attributaires.

ARTICLE 3 : Cette dépense est inscrite sur le budget eau potable de la Communauté de Communes en section d'investissement – article 2315.

ARTICLE 4 : Monsieur René OLIVE, Président, est autorisé à signer le marché avec l'entreprise.

ARTICLE 5 : La présente décision sera inscrite sur le registre des décisions de la Communauté de Communes et rapport en sera fait au prochain Conseil Communautaire.

Fait à THUIR, le 18 janvier 2021



Le Président,
René OLIVE